



**DELIBERATION N° 24/012 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE  
APPROUVANT LES CONVENTIONS DE DÉNEIGEMENT  
AVEC LES COMMUNES D'ASCU ET DE GHISONI**

**CHÌ APPROVA E CUNVENZIONE PÈ A SGUMBRERA DI A NEVE  
CÙ E CUMUNE D'ASCU È DI GHISONI**

**REUNION DU 31 JANVIER 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le trente et un janvier, la Commission Permanente, convoquée le 23 janvier 2024, s'est réunie sous la présidence de Mme Nadine NIVAGGIONI, Vice-présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Romain COLONNA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

Mme Christelle COMBETTE à Mme Valérie BOZZI  
M. Xavier LACOMBE à M. Jean-Martin MONDOLONI  
M. Saveriu LUCIANI à Mme Julia TIBERI  
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à Mme Nadine NIVAGGIONI  
M. Hyacinthe VANNI à Mme Véronique ARRIGHI

**ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.**

Paul-Félix BENEDETTI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS

**LA COMMISSION PERMANENTE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** la décision de la Chambre des Territoires en date du 11 février 2019,

**SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

**APRES** avis de la Commission du Développement Économique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

**APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (12) : Mmes et MM.**

Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Xavier LACOMBE, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

#### **ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** les projets de convention de déneigement à conclure avec les communes d'Ascu et de Ghisoni, tels qu'annexés à la présente délibération.

#### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention de déneigement de l'accès à la station de ski d'Ascu avec la commune d'Ascu.

#### **ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention de déneigement de l'accès à la station de ski de Ghisoni avec la commune de Ghisoni.

#### **ARTICLE 4 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 31 janvier 2024

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

# **COMMISSION PERMANENTE**

**REUNION DU 31 JANVIER 2024**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CUNVENZIONE PÈ A SGUMBRERA DI A NEVE CÙ E  
CUMUNE D'ASCU È DI GHISONI**

**CONVENTIONS DE DÉNEIGEMENT AVEC LES  
COMMUNES D'ASCU ET DE GHISONI**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport vise à soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse deux projets de convention de déneigement à conclure avec les communes d'Ascu et de Ghisoni, en vue d'assurer la viabilité hivernale des accès aux stations de ski.

Cette initiative est née au sein de la Chambre des Territoires, laquelle par décision du 11 février 2019, prise sur rapport de sa commission « déneigement » en avait acté le principe. Elle concourt ainsi à la continuité de la vie dans les villages et plus largement traduit la capacité de coopération entre la Collectivité de Corse et les communes rurales et montagnardes.

Les conventions qu'il vous est proposé d'approuver ont pour but d'établir les conditions techniques d'intervention pour les opérations de déneigement des accès aux stations d'Ascu et de Ghisoni durant la saison hivernale, à savoir du 15 novembre au 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

Dans la continuité des itinéraires de viabilité hivernale dont elle a la charge, la Collectivité de Corse assurera le déneigement et le traitement du verglas du domaine public routier communal, à savoir :

- le parking de la station d'Ascu à l'extrémité de l'ex. RD 147,
- le parking de la station de Ghisoni à l'extrémité de l'ex. RD 169 et 169 A.

Les communes mettront à disposition de la Collectivité de Corse gratuitement et pendant toute la durée de la convention des équipements (chalet équipé) et / ou des terrains (places de stockage, places de stationnement), afin de permettre aux services de la Collectivité de Corse d'assurer au mieux les opérations de déneigement et de salage.

Ces interventions ne donneront lieu à aucune compensation financière réciproque.

Les conventions sont conclues pour une durée de quatre (4) années.

En conclusion, il vous est proposé d'**APPROUVER** les projets conventions de déneigement avec les communes d'Ascu et de Ghisoni, tels annexés à la présente délibération, et d'**AUTORISER** le Président du Conseil exécutif de Corse à signer lesdites conventions.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

# CONVENTION

Relative aux opérations de déneigement de l'accès à la station de ski d'ASCU

ENTRE d'une part :

- La Collectivité de Corse représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse, dûment habilité par délibération n° 24/012 CP de la Commission Permanente du 31 janvier 2024

Et d'autre part :

- La Commune d'ASCU représentée par M. Bernard FRANCESCHETTI, Maire de la Commune, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du xxxxxxxxx

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

## **Article 1 : Préambule**

La présente convention a pour but d'établir les conditions techniques d'intervention pour les opérations de déneigement de l'accès à de la station de ski d'Ascu durant la saison hivernale, à savoir du 15 novembre au 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

## **Article 2 : Objet**

### **2-1. Déneigement du domaine public routier communal**

La Collectivité de Corse, lorsqu'elle le jugera utile, dans le cadre de la continuité des itinéraires, assurera le déneigement ou le traitement du verglas du domaine public routier communal, à savoir le parking de la station d'Ascu à l'extrémité de l'ex. RD 147.

### **2-2. Mise à disposition de la Collectivité de Corse des dépendances communales**

Afin de permettre aux agents de la Collectivité de Corse d'assurer au mieux les opérations de déneigement visées à la présente convention, la commune d'Ascu s'engage à mettre à disposition gratuitement et pendant toute la durée de la convention un chalet équipé (cuisine - salle d'eau - coin repas - chauffage - couchage) ainsi que des places de stationnement.

## **Article 3 : Moyens**

Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre pour les opérations de déneigement et salage du parking de la station de ski sont définis ci-après :

### **3-1 - Matériel**

#### **3-1-1 - Véhicule de déneigement équipé :**

Véhicule 4x4 Type UNIMOG Mercedes (chaînes)

- d'une étrave transformable,

- d'une saleuse

#### **3-1-2 - Chargeuse équipée (chaines) : en fonction du besoin**

### **3-2 - Personnel**

Deux (2) à quatre (4) agents

### **Article 4 : Mode d'exécution et conditions**

**4-1** - La Collectivité de Corse s'engage à intervenir pour assurer les opérations de déneigement nécessaires à maintenir la circulation sur le parking communal de la station de ski avec les moyens en matériel et en personnel ressortant de l'article 3.

**4-2** - Pour garantir la réalisation et la continuité des opérations de déneigement, la Collectivité de Corse s'engage à :

- Effectuer la maintenance et les réparations du matériel nécessaires pour en assurer son bon état de fonctionnement.

**4-3** - Dans l'hypothèse où les conditions prévues à l'article 4.2 précédent ne pourraient être remplies et nécessiteraient, pour assurer la continuité du service public des opérations de déneigement, il pourra être recouru à des entreprises privées

Sont exclus du champ d'application de cette mesure, les cas de force majeure définis à l'Article 9.

**4-4** - Les opérations de déneigement s'effectueront sur l'emprise du parking de la station de ski.

### **Article 5 : Déclenchement et Contrôle des opérations de déneigement - Un agent référent doit être désigné par la Commune**

La synchronisation entre cet agent référent et le responsable RVH de la Rughjoni Centru doit permettre à ce dernier le déclenchement des opérations de déneigement du parking de la station de ski dans la continuité du traitement de l'ex. RD 147.

L'agent référent de la Commune s'engage à transmettre chaque matin dès la fin des interventions ou à 8h00 au plus tard au siège de l'Antenne routière, un compte rendu d'intervention conformément à un document type proposé par la Rughjoni.

Le contrôle sera assuré par le responsable de la RVH de la commune d'Ascu qui aura notamment pour mission :

- De vérifier le bon accomplissement des opérations de déneigement selon les modalités ci-avant définies ;
- De transmettre à la Collectivité de Corse toute observation relative à l'application des clauses de la présente convention ;
- De rendre compte de tout problème pouvant résulter de l'accomplissement ou non des opérations de déneigement sur le parking (stationnement gênant ou autre)

### **Article 6 : Responsabilités**

La Collectivité ne pourra être tenue responsable des dommages éventuels causés aux tiers pour tout accident survenu sur le parking communal ou la voirie communale, y compris si le dommage trouve son origine dans le défaut de viabilité hivernale.

## **Article 7 : Modalités financières**

Les interventions ne donneront lieu à aucune compensation financière.

## **Article 8 : Durée et modalités de révision et de résiliation de la convention**

### **8-1 - Durée**

La présente convention prend effet dès sa signature. Elle est conclue pour une durée de quatre années.

La Commune s'engage à maintenir propre et en état le chalet mis à la disposition de la Collectivité de Corse pour chaque saison hivernale (article 1).

### **8-2 - Résiliation de la présente convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'un ou l'autre des signataires à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

En cas de contestation et après tentative de règlement amiable entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif.

## **Article 9 : Cas de force majeure**

Seules des circonstances exceptionnelles peuvent déterminer les cas de force majeure, c'est-à-dire des situations auxquelles il n'est pas possible de remédier avec les engins cités à l'article 2, sans le concours d'engins supplémentaires, bulldozer et autres matériels plus puissants.

Ceci étant, rentrent dans les cas de force majeure, les éboulements rocheux et grosses avalanches qui en raison de leur nature et de leur importance, requièrent le concours d'engins spécialisés. L'appréciation du cas de force majeure relève uniquement du contrôle de la Commune d'ASCU.

Les moyens d'appoint à mettre en œuvre sont déterminés de manière contradictoire.

## **Article 10 : Notification**

La présente convention sera notifiée à M. le Receveur Municipal de la Commune d'ASCU ainsi qu'à Mme le Payeur de Corse, pour exécution.

Fait en tant d'exemplaires que de droit.

À Ajaccio, le

Le Président du Conseil exécutif  
de Corse

À Ascù, le

Le Maire de la Commune

# CONVENTION

Relative aux opérations de déneigement de l'accès à la station de ski de Ghisoni

ENTRE d'une part :

- La Collectivité de Corse représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse, dûment habilité par délibération n° 24/012 CP de la Commission Permanente du 31 janvier 2024.

Et d'autre part :

- La Commune de Ghisoni représentée par M. Don Marc ALBERTINI Maire de la Commune, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du xxxxxxxxx

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

## **Article 1 : Préambule**

La présente convention a pour but d'établir les conditions techniques d'intervention pour les opérations de déneigement de l'accès à la station de ski de Ghisoni durant la saison hivernale, à savoir du 15 novembre au 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

## **Article 2 : Objet**

### **2-1. Déneigement du domaine public routier communal**

La Collectivité de Corse, lorsqu'elle le jugera utile, dans le cadre de la continuité des itinéraires, assurera le déneigement ou le traitement du verglas du domaine public routier communal, à savoir le parking de la station de Ghisoni à l'extrémité de l'ex. RD 169 et 169 A.

### **2-2. Mise à disposition de la Collectivité de Corse des dépendances communales**

Afin de permettre aux agents de la Collectivité de Corse d'assurer au mieux les opérations de déneigement visées à la présente convention, la commune de Ghisoni s'engage à mettre à disposition de la Collectivité de Corse, gratuitement et pour toute la durée de la convention, le terrain ci-dessous mentionné :

Parcelle : **SECTION AB n° 196**

Ce dernier est destiné au stockage des véhicules, engins et matériaux de salage ou de sablage.

## **Article 3 : Moyens**

Les moyens humains et matériels à mettre en œuvre pour les opérations de déneigement et salage du parking de la station de ski sont définis ci-après :

### **3-1 – Matériel**

#### **3-1-1 - Véhicule de déneigement équipé :**

Véhicule 4x4 Type UNIMOG Mercedes (chaînes)



- d'une étrave transformable,
- d'une saleuse

**3-1-2** - Chargeuse équipée (chaines) : en fonction du besoin

**3-2** - Personnel

Deux (2) à quatre (4) agents

#### **Article 4 : Mode d'exécution et conditions**

**4-1** - La Collectivité de Corse s'engage à intervenir pour assurer les opérations de déneigement nécessaires à maintenir la circulation sur le parking communal de la station de ski avec les moyens en matériel et en personnel ressortant de l'article 3.

**4-2** - Pour garantir la réalisation et la continuité des opérations de déneigement, la Collectivité de Corse s'engage à :

- Effectuer la maintenance et les réparations du matériel nécessaires pour en assurer son bon état de fonctionnement.

**4-3** - Dans l'hypothèse où les conditions prévues à l'article 4.2 précédent ne pourraient être remplies et nécessiteraient, pour assurer la continuité du service public des opérations de déneigement, il pourra être recouru à des entreprises privées

Sont exclus du champ d'application de cette mesure, les cas de force majeure définis à l'Article 9.

**4-4** - Les opérations de déneigement s'effectueront sur l'emprise du parking de la station de ski.

#### **Article 5 : Déclenchement et Contrôle des opérations de déneigement - Un agent référent doit être désigné par la Commune**

La synchronisation entre cet agent référent et le responsable RVH de la Rughjoni Sudu doit permettre à ce dernier le déclenchement des opérations de déneigement du parking de la station de ski dans la continuité du traitement des ex. RD 169 et 169A.

L'agent référent de la Commune s'engage à transmettre chaque matin dès la fin des interventions ou à 8h00 au plus tard au siège de l'Antenne routière, un compte rendu d'intervention conformément à un document type proposé par la Rughjoni.

Le contrôle sera assuré par le responsable de la RVH de la commune de Ghisoni qui aura notamment pour mission :

- De vérifier le bon accomplissement des opérations de déneigement selon les modalités ci-avant définies ;
- De transmettre à la Collectivité de Corse toute observation relative à l'application des clauses de la présente convention ;
- De rendre compte de tout problème pouvant résulter de l'accomplissement ou non des opérations de déneigement sur le parking (stationnement gênant ou autre)

## **Article 6 : Responsabilités**

La Collectivité ne pourra être tenue responsable des dommages éventuels causés aux tiers pour tout accident survenu sur le parking communal ou la voirie communale, y compris si le dommage trouve son origine dans le défaut de viabilité hivernale.

## **Article 7 : Modalités financières**

Les interventions ne donneront lieu à aucune compensation financière.

### **8-1 - Durée**

La présente convention prend effet dès sa signature. Elle est conclue pour une durée de quatre années.

La Commune s'engage à maintenir propre et en état le chalet mis à la disposition de la Collectivité de Corse pour chaque saison hivernale (article 1).

### **8-2 - Résiliation de la présente convention :**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'un ou l'autre des signataires à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

En cas de contestation et après tentative de règlement amiable entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif.

## **Article 9 : Cas de force majeure**

Seules des circonstances exceptionnelles peuvent déterminer les cas de force majeure, c'est-à-dire des situations auxquelles il n'est pas possible de remédier avec les engins cités à l'article 2, sans le concours d'engins supplémentaires, bulldozer et autres matériels plus puissants.

Ceci étant, rentrent dans les cas de force majeure, les éboulements rocheux et grosses avalanches qui en raison de leur nature et de leur importance, requièrent le concours d'engins spécialisés. L'appréciation du cas de force majeure relève uniquement du contrôle de la Commune de Ghisoni.

Les moyens d'appoint à mettre en œuvre sont déterminés de manière contradictoire.

## **Article 10 : Notification**

La présente convention sera notifiée à M. le Receveur Municipal de la Commune de Ghisoni ainsi qu'à Mme le Payeur de Corse, pour exécution.

Fait en tant d'exemplaires que de droit.

À Aiacciu, le

Le Président du Conseil exécutif  
de Corse

À Ghisoni, le

Le Maire de la Commune